



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2020-112

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2020

Sommaire

Préfecture de l'Indre

36-2020-10-22-001 - arrêté préfectoral portant interdiction de la foire de la Toussaint prévue le 1er novembre 2020 sur la commune d'Issoudun (4 pages) Page 3

36-2020-10-22-002 - arrêté préfectoral portant obligation du port du masque sur les espaces de la fête foraine organisée du 26 octobre au 1er novembre 2020 inclus sur la commune d'Issoudun (4 pages) Page 8

Préfecture de l'Indre

36-2020-10-22-001

arrêté préfectoral portant interdiction de la foire de la
Toussaint prévue le 1er novembre 2020 sur la commune
d'Issoudun



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

THIERRY BONNIER

Châteauroux, le **22 OCT. 2020**

Préfet de l'Indre

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n°

**INTERDISANT LA FOIRE DE LA TOUSSAINT PRÉVUE LE 1ER NOVEMBRE 2020
DANS LA COMMUNE D'ISSOUDUN**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;
- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-12, L 3131-13, L 3131-15 et L 3131-17, L 3131-9 et L 3136-1 ;
- Vu** Le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** Le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu** Le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. HABERT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Centre – Val de Loire ;
- Vu** le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2020 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;
- Vu** L'avis du 17 octobre 2020 du Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire concernant la situation épidémiologique dans le département de l'Indre ;
- Vu** La demande de déclaration de rassemblement de plus de dix personnes sur la voie publique présentée le 13 octobre 2020 par la mairie d'Issoudun (l'organisateur) informant de l'organisation de la foire de la Toussaint le 1er novembre 2020 de 5H00 à 20H00 ;.

- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV2 et qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;
- Considérant** l'évolution de la situation épidémique dans le département de l'Indre, le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV2 confirmé par l'évolution à la hausse des taux d'incidence et positivité au cours des dernières semaines et ses effets en termes de santé publique ;
- Considérant** que la loi N°2020-865 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
- Considérant** Que les mesures prévues pour être mises en place en l'espèce ne permettent pas de réduire suffisamment le risque de contamination ;
- Considérant** Que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre, pour cet événement proche, susceptible de réunir un public nombreux, des mesures proportionnées au risque encouru et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;
- Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** La foire de la Toussaint, prévue le 1er novembre 2020 dans les rues du centre-ville d'Issoudun, dont la plan figure en annexe au présent arrêté, est interdite.
- Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant en annexe.
- Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-Préfète des arrondissements d'Issoudun et de La Châtre, les Sous-Préfets de permanence, le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera transmise à Madame le procureur de la République.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire général



Stéphane SINAGOGA

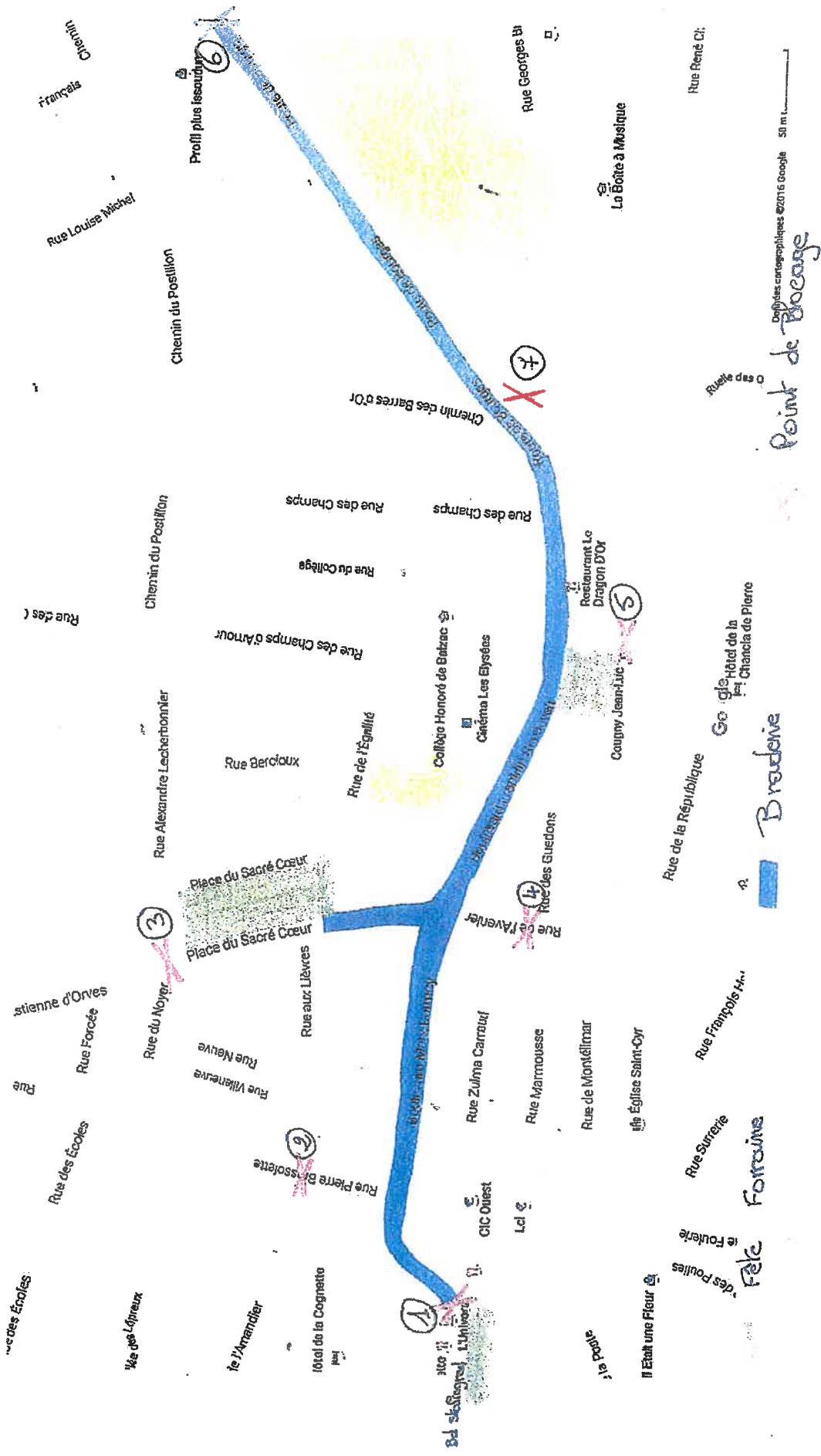
ANNEXE

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.

<u>RECOURS GRACIEUX</u>	<p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36018 Châteauroux cedex ;</i>- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr. <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p>
<u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u>	<p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008^e.</i></p>
<u>RECOURS CONTENTIEUX</u>	<p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale au : <i>1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;</i>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr.
<p><u>Remarque :</u></p> <p>Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.</p> <p>Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>	

Google Maps



<https://www.google.fr/maps/@46.9501189,1.9965445,17.14z>

27/10/2016

Préfecture de l'Indre

36-2020-10-22-002

arrêté préfectoral portant obligation du port du masque sur
les espaces de la fête foraine organisée du 26 octobre au
1er novembre 2020 inclus sur la commune d'Issoudun



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

THIERRY BONNIER

Châteauroux, le **22 OCT. 2020**

Préfet de l'Indre

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n°

**PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR LES ESPACES DE LA FÊTE
FORAINE ORGANISÉE DU 26 OCTOBRE 2020 AU 1^{ER} NOVEMBRE 2020
INCLUS SUR LA COMMUNE D'ISSOUDUN**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;
- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-12, L 3131-13, L 3131-15 et L 3131-17, L 3131-9 et L 3136-1 ;
- Vu** Le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. HABERT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Centre – Val de Loire ;
- Vu** le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2020 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;
- Vu** l'avis du 17 octobre 2020 du Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire concernant la situation épidémiologique dans le département de l'Indre ;
- Vu** la demande de déclaration de rassemblement de plus de dix personnes sur la voie publique présentée le 23 septembre 2020 par la mairie d'Issoudun (l'organisateur) informant de l'organisation d'une fête foraine du 26 octobre 2020 au 1^{er} novembre

2020 inclus sur la commune d'Issoudun ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV2 et qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de l'Indre, le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV2 confirmé par l'évolution à la hausse des taux d'incidence et positivité au cours des dernières semaines et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que la loi n° 2020-865 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que les mesures prévues pour être mises en place en l'espèce ne permettent pas de réduire suffisamment le risque de contamination ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre, pour cet événement proche, susceptible de réunir un public nombreux, des mesures proportionnées au risque encouru et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes ; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans certains espaces publics de la commune d'Issoudun ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 26 octobre 2020 au 1^{er} novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus sur l'ensemble du périmètre de la fête foraine sur les espaces suivants de la commune d'Issoudun :

- place du Sacré Cœur,
- place de la Libération,
- place Agnès Sorel,
- boulevard Stalingrad (parking)

Article 2 : L'obligation de port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de

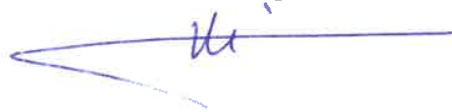
cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut être un masque grand public, un masque en tissu, un masque chirurgical ou jetable. Les masques usagers doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant en annexe.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-Préfète des arrondissements d'Issoudun et de La Châtre, les Sous-Préfets de permanence, le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera transmise à Madame le procureur de la République.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire général



Stéphane SINAGOGA

ANNEXE

RECOURS	
Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.	
<u>RECOURS GRACIEUX</u>	<p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36018 Châteauroux cedex ;</i>- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr. <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p>
<u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u>	<p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008^e.</i></p>
<u>RECOURS CONTENTIEUX</u>	<p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale au : <i>1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;</i>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr.
<p><u>Remarque :</u></p> <p>Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.</p> <p>Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>	